



Il est possible d'aménager les règles de base des régimes matrimoniaux et de la succession pour améliorer la protection de vos proches, notamment de votre conjoint. Renseignez-vous auprès de votre notaire et de votre conseiller patrimonial pour rester dans les limites autorisées par la loi.

COMMENT PRÉPARER VOTRE SUCCESSION EN RENFORÇANT LA PROTECTION DE VOS PROCHES ?

Vous pouvez organiser la répartition de vos biens de façon personnalisée, afin d'avantager telle ou telle personne lors de votre succession. Mais si vous pouvez prendre quelques libertés avec les règles du droit commun des successions, vous ne pouvez toutefois pas empiéter sur la part réservée à vos héritiers protégés, laquelle est encadrée par la réserve héréditaire et la quotité disponible.

PROTÉGEZ ET FAVORISEZ VOTRE CONJOINT(E) OU VOS ENFANTS

Plus de 80 % des conjoints survivants étant des veuves, âgées majoritairement de plus 60 ans, les femmes doivent faire l'objet d'une protection particulière. D'autant qu'elles sont victimes d'inégalités économiques sur le marché du travail et désavantagées dans la transmission du patrimoine.

Avant de prendre des mesures, il est nécessaire de faire un état des lieux : si vous décédez, quels seront les droits de celui ou celle qui

vous survivra ? Pour le savoir, reportez-vous au tableau ci-dessous. Le testament et l'assurance-vie, permettent de protéger indifféremment le conjoint ou les enfants. La donation au dernier vivant, le contrat de capitalisation, le PER, la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale, la clause de préciput, ou encore la clause de partage inégal de la communauté, sont orientés vers la protection du conjoint.

Enfin, les donations résiduelles ou graduelles sont destinées à protéger les frères et sœurs d'un enfant héritier handicapé.

✓ Le testament

Un testament vous permet de favoriser quelqu'un (concubin, partenaire de Pacs, enfant...). Il est particulièrement recommandé dans les familles recomposées, afin de protéger le conjoint, sans léser un enfant né d'une première union. Il peut prévoir le legs graduel d'un bien, à charge pour le donataire de le transmettre ensuite aux enfants. Vous pouvez aussi, via un testament, faire de votre conjoint votre légataire universel, afin qu'il hérite de la totalité de vos biens.

Droits du conjoint survivant

SI LE DÉFUNT LAISSE...

LA PART DU CONJOINT SERA DE...

...des enfants communs

→ 1/4 de la succession en pleine propriété ou la totalité en usufruit

...des enfants nés d'une précédente union

→ 1/4 de la succession en pleine propriété

...son père et sa mère (mais pas d'enfant)

→ 1/2 de la succession en pleine propriété

...seulement son père ou seulement sa mère (mais pas d'enfant)

→ 3/4 de la succession en pleine propriété

...des frères et sœurs ou neveux et nièces

→ Toute la succession sauf 50 % des biens de famille



Fiscalité de l'assurance vie en matière de succession

1 Date d'ouverture du contrat	Versements	
	2 Avant le 13 octobre 1998	3 Après le 13 octobre 1998
Avant le 20 novembre 1991	Avant 70 ans: exonération des capitaux transmis	Avant 70 ans: taxe de 20 % jusqu'à 700 000 € après abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Taxe de 31,25 % au-delà.
	Après 70 ans: exonération des capitaux transmis	Après 70 ans: taxe de 20 % jusqu'à 700 000 € après abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Taxe de 31,25 % au-delà.
Après le 20 novembre 1991	Avant 70 ans: exonération des capitaux transmis	Avant 70 ans: taxe de 20 % jusqu'à 700 000 € après abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Taxe de 31,25 % au-delà.
	Après 70 ans: exonération des capitaux transmis	Après 70 ans: versements intégrés à la succession après un abattement de 30 500 €.

L'assurance-vie

Régie par un droit spécial, l'assurance-vie permet d'attribuer un capital ou une rente hors succession à un proche ou un tiers, de prendre des libertés avec la dévolution successorale et d'avantager le conjoint survivant ou un enfant. L'exonération des droits de succession est de 152 500 € par bénéficiaire, pour les sommes investies avant l'âge de 70 ans.

Au-delà de ce montant, la taxation reste inférieure aux droits de succession: 20 %, dans la limite de 700 000 €, puis 31,25 % au-delà de 852 500 € par bénéficiaire, quel soit le lien de parenté avec l'assuré (voir l'interview de Benoît Fortin, page 20).

BON À SAVOIR

Il est possible de moduler le démembrement d'une assurance-vie au profit d'un enfant pour optimiser les exonérations fiscales. Par exemple, en ne démembrement que l'excédent des sommes qui dépassent l'abattement de 152 500 €, ou en désignant l'enfant en pleine propriété uniquement pour la valeur fiscale de l'usufruit de l'abattement non consommé.



Parole d'expert

Anticiper et se parler en famille: les deux conseils de Franck Lacape, notaire en Aquitaine.

« Notre rôle est de rassembler, plus que d'opposer. »

Quel rôle peut jouer le notaire dans la protection et la transmission du patrimoine ?

Notre rôle premier est de rassembler. Nous faisons parfois face à des relations humaines difficiles – un divorce, des tensions entre des parents et leurs enfants... – qu'il faut apaiser afin de parvenir à un accord. Mais dans tous les cas, notre rôle est d'écouter et de conseiller nos clients, en tenant compte de leurs objectifs et des possibilités qui s'offrent à eux.

Quand quelqu'un vient vous voir dans l'intention de parler patrimoine, comment abordez-vous la question ?

La première chose à faire est d'établir un bilan de la structure familiale en collant, au plus juste, à son actualité. Que veulent les clients ? Quel est leur patrimoine ? Que veulent-ils transmettre et à qui ? Lorsque

nous avons les réponses à ces questions, nous pouvons être amenés à orienter nos interlocuteurs vers des solutions qu'ils n'avaient pas envisagées au départ, pour obtenir, au final, un coût financier supportable.

Cette question du coût de la transmission est centrale ?

La fiscalité est bien souvent au cœur du problème posé, et c'est là que notre intervention trouve tout son intérêt. Car nous avons un gros travail de conseil à faire sur les règles fiscales qui sont complexes et qui évoluent chaque année.

Le statut du couple est-il un sujet de préoccupation ?

Oui, beaucoup de rendez-vous de conseils tournent autour de la manière d'unir le

couple. C'est l'occasion de rappeler les différences importantes de statut et de droits qu'offrent le mariage, le PACS ou le concubinage.

Quels conseils donneriez-vous à quelqu'un qui a l'intention de transmettre son patrimoine ?

Anticiper ! Passé un certain âge, transmettre devient compliqué. Si on commence à donner 100 000 euros à ses enfants à 70 ans, il va falloir attendre 85 ans pour pouvoir recommencer. Le deuxième conseil est de se parler en famille pour éviter les incompréhensions et les conflits.

Retrouvez l'interview complète sur www.amphitea.com

BON À SAVOIR

Pensez au droit de renonciation

Le droit de renonciation permet au bénéficiaire de premier rang d'un contrat d'assurance-vie, de se désister en faveur du ou des bénéficiaires de deuxième rang. Cette démarche est intéressante si le bénéficiaire du contrat n'a pas besoin d'argent, car s'il accepte le bénéfice du contrat, l'argent va entrer dans son capital et lorsqu'il décède ses enfants devront assumer la fiscalité.

Le contrat de capitalisation

Moins en vogue que l'assurance-vie, le contrat de capitalisation présente toutefois un avantage : il ne s'arrête pas au décès de son titulaire et est transmis aux héritiers avec son antériorité fiscale. Mais s'il assure une continuité dans le patrimoine, il demeure un actif de succession comme un autre, soumis aux droits de succession, sauf pour le conjoint survivant. Un écueil que l'on peut éviter en démembrant le contrat : le titulaire en garde l'usufruit, ce qui lui permet de percevoir les intérêts, et les héritiers en deviennent nus-propriétaires.

Comme toujours en matière de démembrement, l'intérêt fiscal de l'opération dépend de l'âge du titulaire : plus on donne tôt, plus l'exonération fiscale est grande.

À noter que le conjoint survivant qui hérite d'un contrat de capitalisation peut continuer à le faire fructifier, ou prélever des fonds, via des rachats partiels (par exemple pour payer une maison de retraite, financer une dépendance...), sans impact fiscal.

Témoignage



« L'INDIVISION : UNE VRAIE PROBLÉMATIQUE CHEZ NOUS. »

Hervé Coridon, Correspondant régional AMPHITÉA à la Martinique.

« En Outre-mer, de nombreux terrains sont détenus en indivision par des familles, en l'absence de titres de propriété clairement établis, par manque de moyen financier pour régler la succession, par mésentente entre les héritiers. En effet, souvent les terrains ont été donnés verbalement ou occupés depuis des décennies, sans qu'un document officiel ne vienne formaliser la démarche. Ceci a bien fonctionné, mais aujourd'hui, les problèmes s'accumulent au sein des familles confrontées à des successions. On voit même des personnes de « l'extérieur », venir réclamer des terrains et le départ de leurs occupants, parce qu'ils connaissent bien le droit et qu'ils ont récupéré un titre de propriété au bout de 10 ans d'occupation. En Martinique 40 % du foncier privé est concerné par des problèmes de succession. D'où de grosses tensions !

Pour pallier en partie ce problème, le député de Martinique, Serge Letchimy, a fait adopter une loi dérogatoire du droit commun qui remplace, en Outre-mer, la règle de l'unanimité par celle de la majorité des droits dans les successions ouvertes depuis plus de dix ans. En Martinique, l'État et les collectivités ont également créé un groupement d'intérêt pour la sortie de l'indivision et pour le titrement. Tout cela va dans le bon sens, mais il faut aussi faire évoluer les mentalités et amener les gens à se parler ! »

Le Plan d'Épargne Retraite (PER)

Bien que ça ne soit pas sa vocation première, le PER peut être utilisé comme outil de transmission du patrimoine, si on décide de le prolonger au-delà de sa retraite.

Cette démarche est surtout intéressante lorsqu'on a un conjoint, qui sera exonéré de droits de succession. Car, en effet, si le titulaire du PER meurt après ses 70 ans et qu'il n'a pas de conjoint, ce sont ses enfants qui recevront le capital, sur lequel ils paieront des droits de succession. En l'état actuel de la législation (au 1^{er} décembre 2025), un PER peut donc être utilisé, en faveur de son conjoint, comme un complément d'une assurance-vie, destinée aux enfants.

La donation au dernier vivant

Pour optimiser la part d'héritage du conjoint survivant, il est possible de faire une donation au dernier vivant. La part qu'il est possible de donner diffère si les époux ont eu des enfants ou non.

La communauté universelle avec clause d'attribution intégrale

Lorsque la communauté universelle est complétée d'une clause d'attribution intégrale, elle permet au conjoint survivant de récupérer la totalité des biens qui composent la communauté, sans avoir à payer de droits de succession.

La clause de préciput

On convient, par contrat, que le survivant des époux sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens.

La clause de partage inégal de la communauté

Cette clause autorise les époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à partager, au décès de l'un d'eux, les biens communs, dans une proportion différente de celle prévue par la loi. Le survivant peut donc recevoir une part de communauté supérieure à la moitié.

Les donations résiduelles ou graduelles

Lors du décès d'un héritier handicapé ses biens seront dévolus à ses frères et sœurs moyennant une fiscalité onéreuse, s'il n'a pas de conjoint, ou en l'absence de testament.

Les libéralités résiduelles ou graduelles permettent que le bien attribué par les parents à l'enfant handicapé soit transmis, à son décès, à ses frères et sœurs, avec une fiscalité entre parent et enfant et non entre frères et sœurs.

BON À SAVOIR

Familles recomposées, prenez conseil !

Représentant environ 20 % des familles françaises, les familles recomposées sont soumises à des règles légales spécifiques en matière de transmission du patrimoine. Les droits légaux des enfants, notamment, varient selon leur nombre, la présence ou pas d'enfant du premier et/ou du second lit, ainsi que de la présence ou non d'un remariage.

Il est donc plus que nécessaire de faire le point avec un professionnel pour envisager toutes les options possibles afin de protéger conjoint, partenaire de Pacs, concubin et enfants.

La tontine financière

La tontine financière est un mode de placement collectif à long terme bénéficiant de la même fiscalité que l'assurance-vie, et pouvant être utilisé pour transmettre un patrimoine. Par exemple, en permettant à un grand-parent d'investir une somme à la naissance d'un petit-enfant et de le désigner comme bénéficiaire du capital au terme du contrat (20 ou 25 ans) afin qu'il profite de cet apport à son entrée dans la vie active.

PROTÉGEZ VOTRE PARTENAIRE DE PACS

Le Pacs n'assure pas, pour ses partenaires, en cas de décès de l'un d'eux, la même protection que le mariage. Heureusement, il existe des dispositions pour améliorer cette protection.

Le testament

Le Pacs ne donnant aucun droit sur la succession au décès de l'un des partenaires, le survivant n'est pas considéré comme héritier. Rédiger un testament permet de pallier ce problème.

L'attribution préférentielle

Le partenaire survivant n'a aucun droit viager au logement. L'attribution préférentielle est une solution. Elle consiste à soustraire un bien (en l'occurrence le logement du couple) aux règles du partage pour l'attribuer à tel des indivisaires que l'on préfère aux autres.

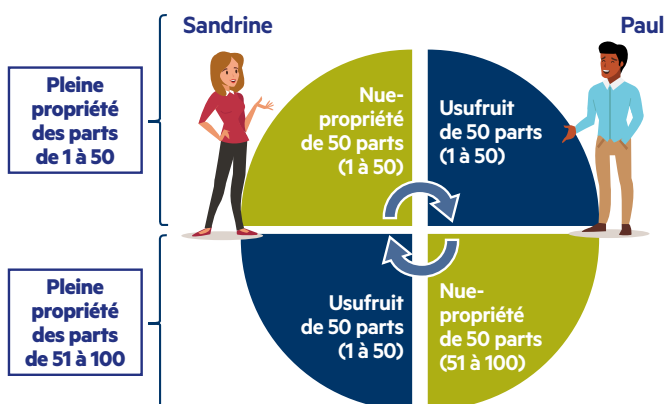
Le legs

Il permet au survivant de disposer de droits sur la succession du partenaire décédé. S'il existe des héritiers réservataires, ces droits sont limités à la quotité disponible. Le partenaire testateur peut désigner, dans son testament, les biens qu'il souhaite voir revenir à son partenaire, évitant ainsi l'indivision.

La création d'une SCI à démembrement croisé

Afin de gérer à l'avance le devenir d'un logement commun, les partenaires de Pacs peuvent s'associer dans une Société civile immobilière (SCI). Ils peuvent alors se léguer la nue-propriété et l'usufruit de leurs quotes-parts respectives.

Au décès de l'un des partenaires, le survivant aura droit à la pleine propriété sur une moitié des parts et conservera l'usufruit sur l'autre moitié. Les parts nouvellement détenues en pleine propriété rentreront dans la masse successorale et la nue-propriété de l'autre moitié des parts pourra être transmise aux héritiers du décédé.



PROTÉGEZ VOTRE CONCUBIN

En matière d'héritage, votre concubin(e) est considéré comme un étranger et ne dispose d'aucun droit sur votre succession. Si vous voulez le protéger, la signature d'un Pacs, puis d'un testament est une solution. Toutefois, si vous êtes réfractaire à ce type de contrat, vous avez d'autres choix.

La donation ou le legs

Ces deux outils peuvent améliorer la situation de votre concubin(e). Encore faut-il avoir conscience qu'il ou elle sera fortement taxé(e) sur le patrimoine que vous lui aurez transmis. Circonstance aggravante, si vous avez des enfants, communs ou pas, la règle de la quotité disponible limite votre marge de manœuvre.

L'assurance-vie

C'est la meilleure solution pour protéger votre concubin(e) est encore d'ouvrir une assurance-vie et de le désigner comme bénéficiaire.

La tontine immobilière

La tontine vise à acheter un bien immobilier à deux. Seul l'acquéreur survivant est considéré comme propriétaire depuis l'origine. Le bien ne fait pas partie du patrimoine du défunt et les héritiers de la personne décédée n'ont donc aucun droit sur lui. Ce dispositif permet, par exemple, au survivant d'un couple vivant en concubinage d'hériter la part de son conjoint et de conserver leur logement commun.

PROTÉGEZ UN ENFANT HANDICAPÉ

Dans une famille, le handicap d'un enfant est un drame quotidien qui est aggravé, pour les parents, par une question majeure : « *Que deviendra notre enfant lorsque nous ne serons plus là pour prendre soin de lui ?* » Trois dispositifs permettent de prendre date.

1 L'assurance-vie

Ce levier essentiel de la transmission permet de désigner un enfant handicapé comme bénéficiaire d'un contrat, de manière sécurisée. Il est possible d'ouvrir le contrat directement au nom de l'enfant, ou au nom d'un proche, avec une clause bénéficiaire adaptée, mentionnant par exemple : « à mon enfant X, à charge pour lui de faire gérer les fonds par un tiers ».

2 Deux contrats d'assurance-vie spécifiques

Le contrat de rente survie

Ce contrat permet à un parent, ou à un proche, de verser des primes pour assurer, à son décès, une rente viagère ou le versement d'un capital à l'enfant handicapé. Le régime d'imposition de cette rente correspond à celui des rentes viagères à titre onéreux.

En cas de décès du bénéficiaire, le souscripteur peut récupérer cette épargne.

Cependant, contrairement à un contrat d'assurance-vie classique, le contrat de rente survie n'autorise ni rachat, ni avance.



Parole d'expert

Benoît Fortin est Responsable régional de l'épargne patrimoniale AG2R LA MONDIALE en Île-de-France. Il détaille les trois intérêts de l'assurance-vie: civil, fiscal et économique.

« L'assurance-vie est un outil puissant pour transmettre son patrimoine. »

Quel rôle peut jouer le notaire dans la protection et la transmission du patrimoine ?

Notre rôle premier est de rassembler. Nous faisons parfois face à des relations humaines difficiles – un divorce, des tensions entre des parents et leurs enfants... – qu'il faut apaiser afin de parvenir à un accord. Mais dans tous les cas, notre rôle est d'écouter et de conseiller nos clients, en tenant compte de leurs objectifs et des possibilités qui s'offrent à eux.

L'engouement des Français pour l'assurance-vie est-il toujours aussi vif ?

Oui. L'assurance-vie représente un tiers du patrimoine financier des Français, avec un encours qui a dépassé les 2000 milliards € !

On a l'habitude de la présenter comme le couteau suisse des placements financiers. Pourquoi ?

L'image est bien choisie, car si on la voit le plus souvent comme un moyen d'échapper à l'impôt, elle présente bien d'autres avantages. En fait, son intérêt réside dans un triptyque civil, fiscal et économique.

Commençons par l'aspect civil...

C'est la possibilité de déroger aux règles de la dévolution successorale, autrement dit, de transmettre son argent à qui l'on veut, conjoint, concubin, enfants, petits-enfants, neveux, nièces, ou encore tiers. Sans toutefois franchir la limite que constitueraient des primes versées manifestement excessives, dans le but de contourner la part réservataire de l'héritage.

Concernant l'aspect fiscal où en est-on avec les débats sur le budget de l'État 2025 ?

Il semblerait que l'assurance-vie échappe aux mesures concernant l'épargne, notamment la hausse de 1,4 % des prélèvements sociaux qui va frapper, par exemple, le Plan d'Épargne Retraite*. Mais rien n'est sûr tant que le budget n'aura pas été voté par le Parlement... En l'état actuel des choses, la fiscalité de l'assurance-vie bénéficie toujours d'un abattement de 152500 € par bénéficiaire et d'une

taxation à 20 % au-delà de cette somme pour les versements effectués avant 70 ans. L'encours moyen des assurances vie étant de 31900 €, cette fiscalité très avantageuse concerne donc un très grand nombre des 50 % de Français âgés de 50 à 69 ans qui sont titulaires d'un contrat. Précision importante: le conjoint ou le par-

L'intérêt de l'assurance-vie réside dans un triptyque civil, fiscal et économique.

tenaire de Pacs ne payent aucun droit de succession sur une assurance-vie, quel que soit son montant. L'objectif est donc d'orienter le contrat vers le bénéficiaire qui va payer le plus de droits.

Quid de l'aspect économique ?

Si l'assurance-vie est le véhicule de l'épargne, son moteur de performance, autrement dit son rendement, dépend de ce que l'on veut y placer et du degré de risque que l'on est prêt à prendre. Et en la matière le choix est vaste ! On peut opter pour des fonds hypersécurisés, comme les fonds euros, sans aucun risque de perte en capital, les fonds monétaires ou de performance absolue, offrant un niveau de risque de 1 à 2 sur une échelle de 7, ou s'orienter vers les pays émergents, l'or, le marché américain... avec un niveau de risque allant de 5 à 7...

On peut aussi choisir des fonds socialement responsables ?

Donner un sens à son épargne est en effet l'une des grandes motivations des titulaires d'assurance-vie. Dans ce domaine, notre groupe AG2R LA MONDIALE a été l'un des précurseurs depuis 25 ans, bien avant que la loi Industrie verte nous oblige

à proposer à nos clients une allocation 100 % Investissement Socialement Responsable.

Quels conseils donnez-vous à vos clients en matière de clause bénéficiaire ?

On connaît bien la clause standard pour désigner comme bénéficiaire « mon conjoint, ou à défaut, mes enfants ». On connaît aussi la clause nominative, qui permet de désigner tout autre bénéficiaire.

Mais on parle beaucoup moins de la clause à option, peu utilisée, bien que très intéressante ! Elle consiste à désigner le conjoint, mais en précisant qu'il pourra choisir ce dont il aura besoin au moment où le contrat sera soldé en sa faveur.

Concrètement, il pourra choisir un pourcentage, entre 0 et 100 %. Cette transmission à la carte tient compte du fait que les besoins évoluent selon l'âge et la situation financière de la personne. Si, par exemple, le conjoint survivant estime que 50 % de la somme lui suffisent, les 50 % restants seront directement transmis aux autres bénéficiaires désignés. On voit que la clause bénéficiaire est aussi importante que l'allocation des actifs pour orienter au mieux l'assurance-vie vers ceux qui vont payer moins de droits et/ou qui auront le plus besoin d'argent. •

* Interview réalisée le 15 décembre 2025



CAS CONCRET

Benoît Fortin a reçu un jour une cliente qui souhaitait donner un appartement à ses neveux et nièces via un testament par devant notaire. « Fiscalement parlant, c'eût été une catastrophe », explique-t-il, « puisqu'ils auraient payé 55 % de droits sur la valeur du bien, qu'ils auraient dû vendre pour les payer. Mon conseil a été de vendre l'appartement et d'investir les fonds dans une assurance-vie. Au décès de la cliente, âgée de moins de 70 ans au moment du versement, les bénéficiaires bénéficieront chacun de l'abattement de 152500 euros et ne paieront que 20 % de droits au-delà de cette somme. L'assurance-vie est un outil puissant pour transmettre son patrimoine ! »



Les dispositifs juridiques de protection des personnes vulnérables visent notamment à protéger leur patrimoine.

Le contrat épargne handicap

Il s'agit d'un contrat ouvert par la personne handicapée atteinte d'une infirmité, reconnue par la Sécurité sociale, l'empêchant de gagner sa vie ou d'étudier dans des conditions normales. Il garantit au titulaire le versement de futurs revenus, sous forme de rente ou de capital, selon ses besoins.

BON À SAVOIR

Les primes versées dans l'année sur ces deux types de contrats ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 %, dans la limite de 1525 €, plus 300 € par enfant ou personne à charge à charge.

ATTENTION

Certaines aides, comme l'Allocation adulte handicapé tiennent compte des revenus mensuels de la personne concernée et peuvent donc être minorées en cas de rente viagère, de dividendes ou de revenus locatifs. De même, les frais d'hébergement de la personne handicapée étant récupérables sur sa succession, un bien immobilier transmis à un enfant handicapé risque d'être soustrait de ses biens par le Conseil départemental en remboursement des aides versées.

PROTÉGEZ LE PATRIMOINE D'UNE PERSONNE VULNÉRABLE

Lorsqu'une personne devient vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident, le droit prévoit plusieurs dispositifs de protection juridique. Ces mesures ont pour objectif commun de protéger la personne et ses intérêts, notamment son

patrimoine, tout en respectant autant que possible son autonomie. Si, à son décès, ses biens sont transmis aux héritiers, selon les règles habituelles de succession, le degré de protection de son patrimoine durant sa vie dépend du régime juridique choisi pour la protéger. Les principales formes de protection à votre disposition sont la sauvegarde de justice, la curatelle (simple ou renforcée), la tutelle, l'habilitation familiale et le mandat de protection future. Chacune présente des avantages et des limites spécifiques en matière de gestion et de protection du patrimoine.

La sauvegarde de justice

Avec cette mesure provisoire, la personne protégée conserve l'exercice de ses droits patrimoniaux. Rapide à mettre en œuvre, elle est recommandée pour une protection patrimoniale ponctuelle, mais insuffisante à long terme.

La curatelle

La curatelle simple s'adresse à une personne capable d'agir seule pour les actes courants, mais ayant besoin d'être assistée pour les actes les plus importants. Elle offre une protection patrimoniale modérée, adaptée aux situations de vulnérabilité partielle.

La curatelle renforcée, intermédiaire entre la curatelle simple et la tutelle, confère au curateur un rôle plus actif, notamment dans la gestion des ressources et offre un bon niveau de protection pour les personnes ayant des difficultés de gestion financière.

La tutelle

La personne protégée est représentée de manière continue par un tuteur pour les actes patrimoniaux. Le tuteur agit sous le contrôle du juge. La protection patrimoniale est optimale, mais au prix d'une forte restriction des libertés.

L'habilitation familiale

Elle permet à un proche (conjoint, enfant, parent) de représenter ou d'assister la personne vulnérable, sans contrôle judiciaire permanent. Elle est efficace pour protéger le patrimoine, mais à condition que le cadre familial soit harmonieux, car l'absence de contrôle régulier du juge peut exposer à des conflits familiaux ou à des abus.

Le mandat de protection future

Il permet à une personne d'organiser à l'avance la gestion de son patrimoine, en cas de perte future de ses facultés et constitue donc un excellent outil préventif de protection patrimoniale préventive.

BON À SAVOIR

La protection du patrimoine d'une personne vulnérable dépend du degré d'altération de ses facultés, de la complexité de son patrimoine et de son environnement familial.

Aucune mesure n'est universellement idéale : les mesures légères privilégient l'autonomie, mais exposent à certains risques, les mesures lourdes sécurisent fortement le patrimoine au prix d'une restriction des libertés et les dispositifs anticipatifs ou familiaux offrent un compromis intéressant, lorsqu'ils sont bien encadrés.

Dans tous les cas, un accompagnement juridique personnalisé est essentiel pour choisir la mesure la plus adaptée aux intérêts patrimoniaux de la personne vulnérable.